ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE
DU 4 MAI 2011

R.G. 2011/BM/5

Règlement collectif de dettes – Admissibilité – Conditions objectives et subjectives à réunir.

N° 2011/
10ème chambre

Articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire.

Arrêt d'admissibilité renvoyant la cause au premier juge pour la suite de la procédure.

EN CAUSE DE :

Madame KC, domiciliée à

Appelante, comparaissant en personne assistée de son conseil, Maître MACHOEL, avocate à Mouscron.

****

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie de l'ordonnance entreprise ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la Cour le 1er mars 2011 et visant à la réformation d'une ordonnance de non-admissibilité au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes prononcée le 10 février 2011 par le Tribunal du travail de Tournai, section de Mons ;

Vu le dossier de pièces de l'appelante ;

Entendu l'appelante, en ses dires et moyens, à l'audience publique de la 10ème chambre du 15 mars 2011 ;

****

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL

La requête d'appel, introduite dans les formes et délai légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Tournai le 8 février 2011, Madame KC a sollicité le bénéfice de l'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes conformément aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire.

En date du 10 février 2011, le Tribunal du travail de Tournai a prononcé une ordonnance de non-admissibilité sur base des éléments suivants :

« Il résulte de l'inventaire des dettes de la requérante que son passif est composé de dettes courantes (taxes de circulation, avertissements extraits de rôle revenus des personnes physiques, taxes radio TV etc ..) pour un montant de l'ordre de 1.098 € auquel il convient d'ajouter une dette d'arriérés de pension alimentaire contestée dans son montant d'un montant de 2.733 € en faveur d'un sieur JONCKHEERE Alain.

Le passif total de la requérante est de l'ordre de 3.831 € ...

Ses revenus mensuels sont de 1.300 € et ses charges de 1.246,79 €.

En outre, la demanderesse est propriétaire d'un immeuble acquis le 11 avril 2007 pour la somme de 135.000 €.

Cela étant, compte tenu de l'âge de la requérante, du caractère limité de l'endettement, des frais inhérents à la procédure de médiation .., le tribunal estime devoir refuser de délivrer son « ticket d'entrée » à la demanderesse, celle-ci n'étant pas dans les conditions pour introduire la présente requête.

Partant, sa demande n'est pas admissible ».

Madame KCinterjeta appel de cette ordonnance.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DE L'ORDONNANCE QUERELLEE :

Madame KC conteste le bien-fondé de cette ordonnance alors qu'elle n'est pas en état de manière durable de payer les dettes exigibles ou encore à échoir.

Selon elle, il importe peu de s'attacher au nombre de créanciers (3), ajoutant que, contrairement à ce qui a été décidé, les dettes pour lesquelles le bénéfice du règlement collectif de dettes est sollicité ne sont pas que des dettes courantes dès lors qu'elles comprennent des dettes fiscales ou des redevances (taxe TV redevance).

Par ailleurs, relève Madame C, à supposer qu'il s'agisse de dettes courantes – quod non - la loi envisage l'existence d'un déséquilibre entre les dettes et les revenus du requérant sans faire de distinction selon que ces dettes proviennent d'un crédit ou simplement de dépenses d'entretien du ménage.

Madame KC estime, ainsi, que l'absence de crédit à rembourser ne justifie pas que sa demande ait été rejetée car il faut ajouter une dette d'arriérés de pensions alimentaires, en partie contestée, fixée à 2.733 €.

En outre, fait valoir Madame C, le caractère limité de l'endettement (l'intégralité des dettes s'élève à 3.831 €) ne justifie pas qu'il ne soit pas fait droit à la demande de médiation au motif qu'elle ne serait pas de manière durable en état de payer ses dettes, l'endettement devant être apprécié au regard de la situation personnelle des particuliers : or, en l'espèce, ses dettes sont importantes car elle ne peut y faire face dans un délai raisonnable de moins de 76 mois ne disposant que d'un disponible de 46 € par mois à répartir entre les créanciers.

Par ailleurs, relève Madame C, ni son âge ni sa qualité de propriétaire ne peuvent être retenus pour déclarer sa demande non admissible : en effet, elle travaille déjà à temps plein et ne pourra obtenir des revenus plus élevés ; d'autre part, elle vit dans son logement familial et le montant du prêt hypothécaire est inférieur voire identique à celui d'un loyer.

Elle sollicite la mise à néant de l'ordonnance querellée et, partant, son admissibilité au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

DISCUSSION – EN DROIT :

1. Les principes

L'accès au règlement collectif est réservé aux personnes physiques qui ont en Belgique le centre de leurs intérêts principaux, qui ne sont pas commerçantes ni en état de manière durable de payer leurs dettes et qui n'ont pas organisé leur insolvabilité (article 1675/2 du Code judiciaire).

Ces conditions se cumulent, par ailleurs, avec les conditions de recevabilité au sens classique du droit civil (avoir la capacité requise) et du droit judiciaire (intérêt et qualité à agir).

Pour l'examen de l'admissibilité de la demande, le juge doit se baser sur les éléments qui lui sont fournis par la requête, complétés éventuellement par les éléments ou pièces dont il demande la communication.

La notion d'admissibilité a un contenu précis mais, à ce stade de la procédure, le pouvoir d'appréciation du juge est limité puisqu'il se contente de délivrer un « ticket d'entrée » (G. de Leval, « La loi du 05/07/1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vendre de gré à gré des biens immeubles saisis », Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p. 24).

Le surendettement qui permet d'accéder à la procédure est défini par la loi comme l'impossibilité durable de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir.

Comme le relève G. de Leval (op.cit., p. 13), « la situation patrimoniale importe peu, ce qui est déterminant c'est le déséquilibre durable entre les dettes et les rentrées courantes ».

Il n'y a, dès lors, pas matière à règlement collectif lorsqu'il s'agit simplement de faire face aux dettes courantes et que le passif peut être apuré sur une période limitée grâce à une gestion budgétaire du C.P.A.S. (Civ. Tongres (sais.), 30/04/1999, J.L.M.B., 1999, p. 1326).

Il doit, dès lors, s'agir d'un déséquilibre durable et structurel (Cass., 16/03/2000, R.D.C., 2000, p. 237), l'endettement pouvant résulter d'une dette unique comme d'un passif peu important au regard de ressources très limitées (Cass., 16/03/2000, déjà cité - Civ. Bruxelles (sais.), 30/05/2000, Ann. Crédit, 2000, p. 405).

D'autre part, la bonne foi contractuelle n'est pas requise et l'accumulation vertigineuse des dettes dépassant les revenus des demandeurs ne constitue pas en soi un motif de refus d'accès au règlement collectif de dettes (Liège, 3/02/2004, J.L.M.B., 2004, p. 739).

Quant à l'organisation frauduleuse d'insolvabilité, elle requiert, pour être retenue en droit pénal, la réunion de trois éléments, un élément moral (l'intention frauduleuse) et deux éléments matériels, l'organisation de son insolvabilité et le défaut d'exécuter ses obligations (Cass., 17/04/1991, Pas., I, p. 736).

Dans le cadre de l'examen d'une requête unilatérale, le contrôle du juge s'opèrera de manière marginale. En effet, le mot « manifestement » repris à l'article 1675/2 du Code judiciaire renvoie à cet examen sommaire mais cette première appréciation pourra être corrigée et la révocation être prononcée si l'organisation frauduleuse est révélée ultérieurement (article 1675/15, §1, 4° du Code judiciaire – A. DE WILDE, « Collectieve schuldenregeling voor particulieren », R.W., 1999, p. 660).

Enfin, il est généralement admis que le juge n'a pas à se prononcer sur la possibilité de réussir un plan amiable ou judiciaire, son examen se limitant à la vérification des conditions objectives (personne physique non-

commerçante, état de surendettement) et subjectives (absence d'organisation d'insolvabilité manifeste).

Certaines décisions rejettent, toutefois, la requête en règlement collectif en raison de l'absence de bonne foi procédurale (en ce sens Civ. Bruxelles (sais.), 15/06/2000, R.W., 2000-2001, p.1108 ; en sens contraire toutefois : Bruxelles, 14/12/1999, J.T., 2000, p. 368 qui considère que la bonne foi du demandeur est présumée sauf preuve contraire et qu'elle ne constitue pas une condition d'admissibilité de la procédure) (cette thèse est également adoptée par G. de Leval, op. cit., p. 14).

2. Application des principes au cas d'espèce

Suivant l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, « un plan de règlement collectif de dettes a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur en lui permettant, notamment, dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Le premier juge a estimé que le passif limité de Madame KC(3.831 €) était constitué de dettes courantes et d'un arriéré de pension alimentaire (2.733 €) et, qu'en outre, elle était relativement jeune et était propriétaire d'un immeuble acquis le 11 avril 2007 pour la somme de 135.000 € de telle sorte que *« Madame KC n'était pas dans les conditions pour introduire une requête en admissibilité ».*

La Cour de cassation a considéré que l'endettement ouvrant la voie au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes pouvait consister en une seule dette dès lors qu'elle était constitutive d'un déséquilibre durable et structurel avec les éléments de l'actif (Cass., 16/3/2000, R.D.C., 2000, p. 237).

Tel est assurément le cas en l'espèce dès lors que Madame KC doit faire face seule au moyen de revenus très limités (charges courantes fixées à 1.246 €/mois épuisant presque intégralement les ressources de 1.300 €/mois) à des dettes fiscales (taxes de circulation, précompte immobilier, impôts sur les revenus, taxe TV redevance) d'un montant de 1.098 € qu'elle ne parvient pas à apurer avec le maigre disponible mensuel dont elle dispose (+/- 50 €) sans compter la dette constituée par des arriérés de pension alimentaire d'un montant total de 2.733 € et ce même si elle est partiellement contestée : la situation de Madame KC est assurément celle d'une personne endettée incapable de rembourser de manière durable les dettes auxquelles elle doit faire face.

Par ailleurs, l'âge de Madame KC ne peut évidemment pas être retenu pour lui refuser le bénéfice de son admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes dès lors qu'elle travaille déjà à temps plein (ouvrière au service de la SCRL Age d'or Services Mouscron) et qu'elle ne pourra obtenir des revenus plus élevés.

Il en va de même de sa qualité de propriétaire du logement familial qu'elle

occupe seule étant divorcée : en effet, l'immeuble a été acquis en 2007 pour une somme de 135.000 € mais le montant du prêt hypothécaire (467,26 €) est inférieur voire identique à un loyer que Madame KC devrait en tout état de cause régler si d'aventure son immeuble était vendu, vente qui pourrait, en l'état actuel du dossier, être constitutive d'une atteinte à sa dignité humaine.

Il ressort incontestablement, tant des pièces produites aux débats par l'appelante que des explications recueillies à l'audience, que cette dernière réunit les conditions objectives et subjectives pour prétendre au bénéfice de l'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes, la situation matérielle particulièrement précaire qui est la sienne ne découlant pas d'un déséquilibre de nature temporaire mais, au contraire, d'un déséquilibre durable et structurel entre ses dettes et les éléments de l'actif.

Il s'impose de déclarer la requête d'appel fondée et, partant, de réformer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions.

****

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée ;

Réforme l'ordonnance dont appel dans toutes ses dispositions ;

Dit pour droit qu'il y a lieu d'admettre Madame KCau bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes ;

Désigne **Maître Benoît SALEMBIER**, avocat à 7700 Mouscron, rue Henri Devavay n° 10, en qualité de médiateur de dettes qui a accepté sa mission ;

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, § 2, du Code Judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 4 mai 2011 par le Président de la 10ème chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la chambre,
Madame V. HENRY, Greffier,
qui en ont préalablement signé la minute.